

Autorité belge de la Concurrence

Auditorat

Décision n°ABC-2023-I/O-47-AUD du 13 décembre 2023

Affaire MEDE-I/O-17/0010 – Le Creuset

Version publique

I. Entreprise visée par l’instruction

1. L’entreprise visée par l’instruction est l’entreprise Le Creuset (ci-après « Le Creuset »), active dans la fabrication et la distribution d’ustensiles et accessoires de cuisine et accessoires de vin haut de gamme.

2. Aux fins de la présente décision, les entités juridiques pertinentes au sein de l’entreprise Le Creuset sont :

- Le Creuset Holding Ltd, société faîtière du groupe de droit anglais, établie Le Creuset House, 83/84 Livingstone Road, Walworth Industrial Estate, Andover, England, SP10 5QZ United Kingdom ;
- Le Creuset Benelux SA (ci-après « Le Creuset Benelux ») est une société de droit belge établie rue de la Presse 4 à 1000 Bruxelles qui assure la distribution des produits du groupe Le Creuset en Belgique et au Luxembourg ;
- Le Creuset Nederland BV (ci-après « Le Creuset Nederland ») est une société de droit néerlandais établie Bijster 15, 7-21, 4817HZ, Breda, Nederland qui assure la distribution des produits du groupe Le Creuset aux Pays-Bas ;
- Le Creuset France SAS, est une société de droit français établie rue Olivier Deguise à 02230 Fresnoy-Le Grand qui assure la distribution des produits du groupe Le Creuset en France ;

3. Ces différentes entités de Le Creuset sont destinataires de cette décision soit en leur qualité de maison mère, soit en raison de leur comportement.

II. Procédure

4. Le 14 mars 2017, l’auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence (ci-après, « ABC ») a ouvert une instruction d’office concernant la politique de distribution de l’entreprise Le Creuset en Belgique, sur la base de l’ancien article IV.26, §2, 3° et de l’ancien article IV.41, §1, 2° du Code de droit économique (version 2013) (ci-après, « CDE »).

5. L'instruction d'office a été enregistrée sous le numéro MEDE-I/O-17/0010. Du 24 au 26 avril 2017, Le Creuset Benelux SA (ci-après, « Le Creuset Benelux ») a fait l'objet d'une perquisition.
6. Le 20 octobre 2022, l'Auditorat a adressé un courrier à Le Creuset pour lui demander si l'entreprise était disposée à entamer des discussions en vue d'une transaction, conformément à l'article IV.55 du CDE.
7. Par courrier du 26 octobre 2022, Le Creuset a marqué son accord pour entamer les discussions en vue de parvenir à une transaction dans l'affaire en cause.
8. Le 21 novembre 2022, l'auditeur général a ouvert une procédure de transaction conformément à l'article IV.56, al.1 du CDE.
9. Le 5 décembre 2022, conformément à l'article IV.56, al. 2 du CDE, l'Auditorat a adressé une communication des griefs à l'entreprise Le Creuset et lui a donné accès aux éléments de preuve utilisés à cette fin, ainsi qu'à toutes les versions non confidentielles des documents et informations obtenus au cours de l'instruction. Le montant de l'amende que l'auditeur envisageait de proposer au Collège de la concurrence a également été communiqué.
10. Les discussions relatives à la procédure de transaction se sont déroulées de janvier 2023 à juin 2023.
11. Le 30 octobre 2023, l'Auditorat a communiqué le projet de décision de transaction à la Commission européenne, en application de l'article IV.58, al. 1^{er} du CDE.
12. Le 22 novembre 2023, l'Auditorat a transmis le projet de décision de transaction à Le Creuset et a également demandé qu'une déclaration de transaction lui soit communiquée pour le 7 décembre 2023, en application de l'article IV.58, al. 1^{er} CDE.
13. Le 5 décembre 2023, Le Creuset a déposé une déclaration de transaction dans laquelle l'entreprise reconnaît sa participation à l'infraction, telle que décrite dans le projet de décision de transaction, ainsi que la responsabilité qui en découle, et accepte l'amende proposée par l'Auditorat.
14. L'instruction dans cette affaire a été menée par Madame Michèle Makoko, qui a été désignée par l'auditeur général le 22 février 2018 en tant qu'auditeur responsable de la direction journalière de l'instruction, et par Madame Céline Vanhecke, attachée.
15. Conformément à l'article IV.27, § 4 CDE, Madame Marielle Fassin a été désignée comme auditeur-conseiller et, conformément à l'article IV.59 §1^{er}, elle a donné son avis.

III. Les faits

III.1 Produits concernés

16. Les produits concernés par la pratique en cause sont des ustensiles de cuisine en fonte émaillés, en acier inoxydable et antiadhésif ainsi qu'une ligne d'accessoires en grès et des accessoires de vin de haute gamme ; ces produits sont commercialisés sous les marques LE CREUSET et SCREWPULL.

III.2 Pratique incriminée

III.2.1 Entité concernée

17. L'entité en cause en l'espèce est Le Creuset Benelux. Le Creuset Benelux est active dans la vente en Belgique et au Luxembourg des produits du groupe Le Creuset.

18. Le Creuset Benelux assure la vente des produits Le Creuset au consommateur final d'une part via son propre réseau de distribution composé de magasins, d'un site internet, de « Shops in shop », et d'autre part via un réseau de distribution sélective.

III.2.2 Nature de la pratique: politique de prix minimaux de revente imposés par Le Creuset Benelux

19. L'instruction a démontré que la pratique incriminée s'est déroulée à l'initiative de Le Creuset Benelux qui attendait de ses distributeurs qu'ils appliquent un niveau de prix conforme à sa politique de prix. Afin de garantir l'efficacité de sa politique de prix, Le Creuset Benelux a adopté des moyens de pression et de sanction et a encadré les activités promotionnelles de ses distributeurs.

20. Il en résulte que sans l'initiative de Le Creuset Benelux et les mesures prises à l'égard de ses distributeurs, la pratique incriminée n'aurait pas eu lieu. Quand bien même certains distributeurs ont joué un rôle actif en se plaignant régulièrement auprès de Le Creuset Benelux et en sollicitant à plusieurs reprises une intervention de sa part en vue de faire appliquer sa politique de prix, cette circonstance n'a pas d'impact sur la qualification juridique de la pratique incriminée, à savoir une restriction verticale consistant en une politique de prix minimaux de revente imposés mise en œuvre par Le Creuset Benelux.

21. L'objectif de cette politique était de maintenir un certain niveau de prix sur le marché belge en limitant la concurrence par les prix entre les distributeurs et donc la capacité des distributeurs de déterminer les prix de vente aux consommateurs.

22. La politique d'imposition de prix minimaux de revente a consisté en un système généralisé ayant une portée large ; en effet, cette politique s'appliquait aux distributeurs de Le Creuset Benelux sur l'ensemble du territoire de la Belgique et concernait tous les produits de Le Creuset.

III.2.3 Fonctionnement de la pratique

23. Chaque année, en même temps que la transmission de ses tarifs, Le Creuset Benelux communiquait à ses distributeurs les prix de vente conseillés et les prix de vente conseillés promotionnels. Il ne s'agissait pas de simple prix de vente recommandés puisque l'instruction a démontré que Le Creuset Benelux attendait de ses distributeurs qu'ils appliquent ces niveaux de prix à l'égard du consommateur final et, pour ce qui concerne les prix de vente conseillés promotionnels, qu'ils les appliquent durant la période fixée à cet effet.

24. En 2013, Le Creuset Benelux a formalisé son réseau de distribution par la mise en place d'un contrat de distribution sélective fondé sur des critères visant notamment à préserver l'image de la marque Le Creuset. Pour faire partie de ce réseau, les distributeurs devaient répondre à tous les critères impératifs et à au moins deux critères complémentaires.

25. Les critères impératifs visaient notamment la qualité des points de vente, la présence de personnel qualifié, et le respect de la politique commerciale de Le Creuset Benelux.

26. Les critères complémentaires avaient trait à la qualité du mobilier, les informations à transmettre à Le Creuset Benelux, l'assortiment et l'espace réservé aux produits de Le Creuset ainsi que la promotion des produits (notamment, la collaboration des distributeurs aux actions promotionnelles organisées par Le Creuset Benelux ainsi que le matériel publicitaire ou promotionnel élaboré par les distributeurs). Dans ce cadre, les projets et plans relatifs aux actions promotionnelles ou publicitaires des distributeurs concernant les produits de Le Creuset devaient être approuvés par Le Creuset Benelux pour lui permettre d'en vérifier la conformité à son image.
27. Simultanément à la mise en place du contrat de distribution sélective, Le Creuset Benelux a institué le statut de distributeur premium dont l'un des critères était le respect de sa politique des prix.
28. Tant le contrat de distribution sélective que le statut de distributeur premium ont été instrumentalisés par Le Creuset Benelux aux fins de mettre en œuvre la politique de prix minimaux de revente imposés menée à l'égard de ses distributeurs.
29. Dans le cadre de cette politique, Le Creuset Benelux échangeait avec ses distributeurs par mail, par téléphone et/ou lors de visites de ses collaborateurs. Certaines visites étaient planifiées tandis que d'autres étaient inopinées. Les visites planifiées étaient régulières et plus ou moins nombreuses selon la taille du distributeur. Par ailleurs, à l'occasion de sa communication avec ses distributeurs, Le Creuset Benelux leur rappelait régulièrement l'importance de respecter sa politique des prix.
30. Pour faire respecter sa politique des prix, Le Creuset Benelux avait mis en place une série de pratiques et mesures telles que décrites ci-dessous.
31. En premier lieu, Le Creuset Benelux contrôlait la bonne application de sa politique des prix par les distributeurs soit de son propre chef, soit à la suite de plaintes de distributeurs. Les contrôles se faisaient dans les points de vente physiques des distributeurs ou sur leurs sites internet. Ces contrôles pouvaient parfois prendre la forme d'un achat mystère.
32. Ensuite, lorsque Le Creuset Benelux constatait des prix non-conformes à sa politique, elle intervenait auprès de ces distributeurs pour qu'ils alignent leurs prix ou, à tout le moins, qu'ils fournissent une explication sur les prix en question.
33. Par ailleurs, pour éviter tout alignement des distributeurs sur des prix non-conformes à sa politique, Le Creuset Benelux communiquait à ceux-ci des informations sur leurs concurrents telles que les modifications de prix déjà effectuées ou envisagées par ces derniers, le moment de ces corrections ou encore les raisons pour lesquelles leurs prix étaient ou n'étaient pas conformes.
34. En outre, dans la mesure où les activités promotionnelles de ces distributeurs étaient une source possible d'un alignement des prix vers le bas, Le Creuset Benelux les encadrait au moyen de règles strictement définies. Ces règles concernaient notamment les produits visés par ces actions, le taux de réduction à appliquer sur les prix ainsi que la période au cours de laquelle ces actions pouvaient avoir lieu.
35. Enfin, Le Creuset Benelux a utilisé des moyens de pression et de sanction afin de garantir l'efficacité de sa politique de prix, tels que la suspension des commandes ou le blocage des livraisons, le refus de promotions, le non-renouvellement/résiliation du contrat de distribution sélective, la suspension du statut de distributeur premium, ou le refus d'accorder des produits en exclusivité.
36. Lorsque des distributeurs en dehors de la Belgique menaçaient sa politique des prix en Belgique, Le Creuset Benelux n'a pas hésité à adresser des demandes à d'autres entités du groupe (comme Le

Creuset Nederland et Le Creuset France) qui sont intervenues auprès de leurs distributeurs pour aider à faire respecter sa politique des prix en Belgique.

37. Du côté des distributeurs, l’instruction a démontré que ceux-ci respectaient et contribuaient activement à la politique des prix de Le Creuset. En effet, de nombreux distributeurs appliquaient des prix conformes à cette politique et acceptaient son intervention/encadrement dans leurs activités promotionnelles.

38. Ces distributeurs surveillaient les prix et lorsqu’ils constataient des prix de concurrents non conformes, ils demandaient à Le Creuset Benelux d’intervenir. Les distributeurs se plaignaient auprès de Le Creuset Benelux et attendaient une réaction de sa part pour remédier à la situation délicate dans laquelle ils se trouvaient à l’égard du consommateur en respectant la politique des prix de Le Creuset Benelux alors que d’autres distributeurs s’en affranchissaient.

39. Les distributeurs communiquaient à Le Creuset Benelux des informations les concernant, notamment des informations sur le moment où ils allaient corriger leurs prix ou encore les raisons pour lesquelles leurs prix n’étaient pas conformes. Ces informations étaient ensuite transmises par Le Creuset Benelux aux distributeurs qui avaient effectué le contrôle et s’étaient plaints.

40. Dès 2013, des distributeurs ont informé Le Creuset Benelux de la possible illégalité de sa politique des prix.

III.2.4 Preuves

41. La politique des prix de Le Creuset Benelux telle que décrite ci-avant est documentée principalement par des documents contemporains à la période infractionnelle tels que des échanges d’e-mails avec les distributeurs et des documents et échanges d’e-mails internes.

III.2.5 Étendue géographique de l’infraction

42. Le Creuset Benelux a mené sa politique de fixation des prix sur l’ensemble du territoire de la Belgique.

III.2.6 Durée de participation à l’infraction

43. L’Auditorat dispose de preuves qui démontrent l’existence d’une infraction unique et continue entre le 10 décembre 2009 et le 30 juin 2016.

IV. Analyse juridique

44. Eu égard aux éléments de preuve, aux faits décrits à la section III et à la reconnaissance claire et non équivoque des parties à la présente transaction des faits et de leur qualification juridique, l’Auditorat fait l’analyse juridique suivante.

IV.1 Accord vertical

45. La pratique incriminée de prix de revente minimaux imposés constitue une restriction verticale caractérisée mise en œuvre dans le cadre de la relation contractuelle entre Le Creuset Benelux et les distributeurs membres de son réseau de distribution sélective.

IV.1.1 Accord

IV.1.1.a Principes

46. L'article 101, §1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») interdit les accords entre entreprises, les pratiques concertées et les décisions d'association d'entreprises qui affectent le commerce entre les Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence de manière sensible au sein du marché intérieur.
47. L'article IV.1, §1 du Code de droit économique (« CDE ») est rédigé dans les mêmes termes que l'article 101, §1 TFUE à l'exclusion de la condition de l'affectation du commerce entre Etats membres.
48. Par conséquent, mis à part la condition mentionnée ci-dessus, toutes les conditions de l'article 101, §1^{er} du TFUE sont valables pour l'application de l'article IV. 1, §1 CDE.
49. Un accord au sens du droit de la concurrence s'entend d'un concours de volonté entre au moins deux entreprises en vue de se comporter d'une manière déterminée sur un marché. La forme que peut prendre ce concours de volonté importe peu. Il peut s'agir d'un accord écrit ou oral, assorti ou non de sanctions, ou pour lequel les parties sont ou non légalement tenues.¹
50. La Cour de justice a rappelé que pour qu'il y ait un accord vertical au sens de l'article 101, §1^{er} TFUE il suffit qu'un acte ou une mesure apparemment unilatéral soit l'expression d'une volonté concordante de deux parties au moins.² La Cour de justice précise par ailleurs que la volonté des parties peut résulter de dispositions contractuelles ou du comportement des entreprises et notamment d'un acquiescement tacite à l'invitation du fournisseur.³
51. La preuve du concours de volonté nécessaire à la démonstration de l'existence d'un accord peut être fournie par tous les moyens possibles. Le seul critère pertinent étant la crédibilité de ces éléments de preuve.⁴

¹ Arrêt du Tribunal du 26 octobre 2000 dans l'affaire Bayer AG v/ Commission, T-41/96, att. 67 à 69.

² Arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2006 dans l'affaire Volkswagen v/ Commission, C-74/4, att 37 : « Il y a lieu de constater que le Tribunal a relevé à bon droit, aux points 30 à 34 de l'arrêt attaqué, que, pour constituer un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE, il suffit qu'un acte ou un comportement apparemment unilatéral soit l'expression de la volonté concordante de deux parties au moins, la forme selon laquelle se manifeste cette concordance n'étant pas déterminante par elle-même. »

³ Arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2006 dans l'affaire Volkswagen v/ Commission, C-74/4, att 39 : « La volonté des parties peut résulter tant des clauses du contrat de concession en question que du comportement des parties et, notamment, de l'existence éventuelle d'un acquiescement tacite des concessionnaires à l'invitation du constructeur (voir en ce sens, arrêt du 18 septembre 2003, Volkswaen/Commission, précité, point 61 à 68). » Voir également le point 54 (a) et (b) des Lignes directrices de la Commission du 30 juin 2022 sur les restrictions verticales, OJ C 248, 30.06.2022, p. 1–85 (ci-après, « les lignes directrices de 2022 sur les restrictions verticales »): « En l'absence d'accord explicite exprimant le concours de volontés des parties, une partie ou une autorité qui invoque une violation de l'article 101 du traité doit prouver que la stratégie unilatérale d'une partie reçoit l'acquiescement de l'autre. En ce qui concerne les accords verticaux, l'acquiescement à une stratégie unilatérale spécifique peut être explicite ou tacite :

(a) l'acquiescement explicite peut être déduit des pouvoirs conférés aux parties dans le cadre d'un accord général établi préalablement. Si les termes de cet accord prévoient ou permettent qu'une partie adopte ultérieurement une stratégie unilatérale particulière qui sera contraignante pour l'autre partie, l'acquiescement à cette stratégie par l'autre partie peut être établi sur ce fondement.

(b) un acquiescement tacite nécessite de montrer qu'une partie exige, explicitement ou implicitement, la coopération de l'autre partie à la mise en œuvre de sa stratégie unilatérale et que l'autre partie se conforme à cette exigence en mettant cette stratégie unilatérale en œuvre. À titre d'exemple, si après l'annonce par un fournisseur d'une réduction unilatérale de ses livraisons afin d'empêcher tout commerce parallèle, les distributeurs réduisent immédiatement leurs commandes et cessent de pratiquer un commerce parallèle, il peut être conclu qu'il y a acquiescement tacite de leur part à la stratégie unilatérale du fournisseur. Une telle conclusion ne saurait toutefois être tirée si les distributeurs continuent de pratiquer un commerce parallèle ou s'efforcent de trouver de nouveaux moyens d'y parvenir.»

⁴ Voy., par exemple, l'arrêt du Tribunal du 11 juillet 2014 dans l'affaire Guardian v/ Commission, T-541/08 att.226 -227.

52. La volonté du fournisseur peut s'exprimer par la communication des prix à appliquer, qui peut s'accompagner de mesures de surveillance.⁵ La différence entre un comportement unilatéral, par lequel le fournisseur invite les distributeurs à appliquer des prix fixes ou minimums, et un accord vertical anticoncurrentiel réside dans la preuve de l'acquiescement des distributeurs à la mesure unilatérale. Cet acquiescement peut résulter de l'application par les distributeurs des prix communiqués et aussi de leur participation aux mesures de surveillance.⁶

IV.1.1.b Application au cas d'espèce

53. Le Creuset Benelux a mis en œuvre une politique de prix minimaux de revente imposés à laquelle les distributeurs ont participé activement et ont, à tout le moins, acquiescé.

54. Par son comportement, Le Creuset Benelux a exprimé une volonté et mis en place une politique visant à faire respecter le niveau de ses prix de vente conseillés.⁷ A cette fin, Le Creuset Benelux a entrepris de contrôler la bonne application par les distributeurs des prix minimaux de revente imposés, est intervenue auprès ceux-ci pour leur faire corriger les prix lorsque ceux-ci n'étaient pas conformes et a transmis aux distributeurs des informations sur les prix actuels ou futurs de distributeurs concurrents. Par ailleurs, Le Creuset Benelux a encadré les activités promotionnelles de ses distributeurs.

55. Les distributeurs ont par leur comportement contribué et à tout le moins acquiescé à la politique de prix minimaux de revente imposés de Le Creuset Benelux. En effet, ils ont appliqué les prix conformément à cette politique, ont contrôlé les prix pratiqués par leurs concurrents et lorsqu'ils constataient des prix qui n'étaient pas conformes à la politique de Le Creuset Benelux, ils s'en sont plaints auprès de celle-ci et sollicitaient une intervention de sa part. A la demande de Le Creuset Benelux, les distributeurs ont accepté de modifier leurs prix et ont fourni des informations sur leurs prix actuels et/ou futurs. Enfin, les distributeurs ont accepté l'intervention de Le Creuset Benelux dans l'organisation de promotions.

56. L'auditeur conclut donc que la pratique concernée peut être qualifiée d'accord au sens des articles IV.1, §1 CDE et 101, §1 TFUE.

IV.1.2 Le caractère vertical de l'accord

IV.1.2.a Principes

57. L'article 1 (a) du nouveau Règlement (UE) No 2022/720⁸ concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3 du TFUE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (ci-après, « le Règlement No 2022/720 ») définit la notion d'accord vertical de la manière suivante : « *un accord ou une pratique concertée entre deux ou plusieurs entreprises opérant chacune, aux fins de l'accord ou de la pratique concertée, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution, et relatif aux conditions auxquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services* ».

⁵ Pour un exemple pertinent, voy. Décision de l'Autorité de la concurrence française n° décision n°15-D-07 du 23 avril 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits phytosanitaires, att.39.

⁶ *Idem*, att.39 à 41.

⁷ Prix de vente conseillés et prix de vente conseillés promotionnels.

⁸ Règlement (UE) No 2022/720 de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, C/2022/3015, JO L 134, 11.5.2022, p. 4–13.

58. Un accord entre un fournisseur et un distributeur de produits est un accord vertical. Les accords d'achat et/ou de distribution sont des accords qui concernent les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services.⁹

IV.1.2.b Application au cas d'espèce

59. Il ressort des faits de l'affaire que le cas d'espèce implique un accord entre des entreprises situées à des niveaux différents de la chaîne de distribution. En effet, d'un côté, Le Creuset Benelux est fournisseur d'ustensiles de cuisine et d'accessoires de vin et de l'autre côté, les distributeurs assurent la vente de ces produits aux consommateurs finals.

60. Sur base de ces éléments, l'accord entre Le Creuset Benelux et ses distributeurs peut être qualifié d'accord vertical.

IV.2 Restriction par objet de la concurrence

IV.2.1 Principes

61. Si les fournisseurs peuvent imposer un prix maximum ou recommander des prix à leurs distributeurs, ils ne peuvent en revanche pas imposer un prix fixe ou un prix minimum de revente.¹⁰ Cette dernière hypothèse est considérée comme un prix de revente imposé.

62. Les nouvelles lignes directrices de 2022 de la Commission sur les restrictions verticales (ci-après, « les Lignes directrices de 2022 sur les restrictions verticales »), définissent les prix de revente imposés comme des « *accords ayant directement ou indirectement pour objet de restreindre la capacité de l'acheteur à déterminer son prix de vente, y compris ceux qui établissent un prix de vente imposé ou minimal que l'acheteur doit appliquer* ». ¹¹

63. En vertu d'une jurisprudence constante, il est superflu d'examiner les conséquences concrètes d'un accord lorsqu'il apparaît que cet accord a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.¹²

64. A cet égard, la Cour de justice a souligné que la distinction entre infraction par objet et infraction par effet résulte de ce que certaines formes de collusion entre entreprises peuvent être par nature préjudiciables au bon fonctionnement de la concurrence.¹³ Le critère juridique essentiel pour déterminer l'existence d'une restriction de concurrence « par objet » réside donc dans la constatation que le type de coordination entre entreprises dont il est question présente, en lui-même, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour considérer qu'il n'y a pas lieu d'en rechercher les effets.¹⁴

⁹ Lignes directrices de la Commission européenne sur les restrictions verticales, 2022/C 248/01 C/2022/4238, OJ C 248, 30.6.2022, p. 1–85, § 59.

¹⁰ Article 4 a) du nouveau Règlement (UE) No 2022/720 de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, C/2022/3015, JO L 134, 11.5.2022, p. 4–13.

¹¹ Lignes directrices de la Commission européenne sur les restrictions verticales, *op. cit.*, § 185.

¹² Arrêt de la cour de justice du 13 décembre 2012, dans l'affaire *Expedia Inc*, C-226/11, att. 35 et le renvoi à la jurisprudence qui y est mentionnée ; Arrêt de la Cour de Justice du 11 septembre 2014 dans l'affaire C-67/13 P, *Groupement des cartes bancaires (CB) c. Commission européenne*, att. 58.

¹³ Arrêt de la Cour de Justice du 13 décembre 2012, dans l'affaire *Expedia Inc*, C-226/11, att.36.

¹⁴ Arrêt de la Cour de Justice du 2 avril 2020 dans l'affaire C-228/18, *Budapest Bank*, att. 35-37 ; Arrêt de la Cour de Justice du 30 janvier 2020 dans l'affaire C-307/18, *Generics (UK)*, att. 67.

65. En ce sens, un accord vertical de fixation de prix minimaux de revente peut être considéré comme une restriction de concurrence par objet s'il révèle un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence.¹⁵ En effet, si les accords verticaux sont, par leur nature, souvent moins nuisibles pour la concurrence que les accords horizontaux, ils peuvent, eux aussi, dans certaines circonstances, comporter un potentiel restrictif particulièrement élevé.¹⁶

66. Afin d'apprécier si le critère relatif au degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence est rempli, il convient de s'attacher à la teneur des dispositions de l'accord vertical, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère.¹⁷ Le fait qu'un accord vertical de fixation de prix minimaux de revente est susceptible de relever de la catégorie des « restrictions caractérisées », au sens de l'article 4, sous a), du Règlement (EU) No 2022/720, doit être pris en tant qu'élément du contexte juridique de cet accord, sans toutefois exempter l'autorité de concurrence de procéder à l'analyse du degré suffisant de nocivité d'un tel accord.¹⁸

67. En outre, lorsque les parties à l'accord se prévalent d'effets pro-concurrentiels attachés à un tel accord, ces éléments doivent être pris en compte en tant qu'éléments de contexte de cet accord. En effet, pourvu qu'ils soient avérés, pertinents, propres à l'accord concerné et suffisamment importants, de tels effets pourraient permettre de raisonnablement douter du caractère suffisamment nocif à l'égard de la concurrence de cet accord.¹⁹

68. Les prix imposés peuvent porter atteinte à la concurrence de plusieurs manières. Ils ont notamment pour conséquence d'empêcher ou de limiter la liberté des distributeurs de diminuer leurs prix de vente pour la marque concernée. En d'autres termes, l'effet direct des prix imposés consiste en l'élimination de la concurrence intra-marque sur les prix et en une augmentation des prix pour cette marque par rapport à la situation d'une concurrence non-fauscée où les distributeurs sont libres de baisser leurs prix.²⁰

69. Les prix de revente peuvent être imposés par des moyens directs ou indirects tels que notamment un niveau maximal de réductions qu'un distributeur peut accorder.²¹ En effet, l'imposition d'un niveau maximal de réductions qu'un distributeur peut accorder restreint la capacité de ce dernier de

¹⁵ Voir document de la Commission Européenne du 25 juin 2014, *Guidance on restrictions of competition "by object" for the purpose of defining which agreements may benefit from the De Minimis Notice*, 3.4 ; Arrêt de la cour de justice du 3 juillet 1985, *Binon v/ Agence et Messageries de la presse*, C-243/83, att.43, 44 et 47 ; COMP/37.975 16 juillet 2003 *PO/Yamaha*, att.127 ; Décisions de la Commission européenne du 24 juillet 2018 dans les affaires No AT.40465, *Asus*, §§ 105-109, 113 , No AT.40469 -*Denon & Marantz*, §§ 90-95, No AT.40181 – *Philips*, §§ 59-64 ; No AT.40182 – *Pioneer*, §§ 150-155.

¹⁶ Arrêt de la Cour de Justice du 29 juin 2023, *Super Bock Bebidas SA, AN, BQ/ Autoridade da Concorrência*, C-211/22, EU:C:2023:529, § 33.

¹⁷ Arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2009, *GlaxoSmithKline Services e.a. / Commission e.a.*, C-501/06 P, C-513/06 P et C-5019/6 P, att. 58.

¹⁸ Arrêt de la Cour de Justice du 29 juin 2023, *Super Bock Bebidas SA, AN, BQ/ Autoridade da Concorrência*, C-211/22, EU:C:2023:529, §§ 38-39.

¹⁹ Arrêt de la Cour de Justice du 29 juin 2023, *Super Bock Bebidas SA, AN, BQ/ Autoridade da Concorrência*, C-211/22, EU:C:2023:529, § 36.

²⁰ Lignes directrices de 2022 sur les restrictions verticales, *op. cit.*, § 196 (g).

²¹ Lignes directrices de 2022 sur les restrictions verticales, *op. cit.*, § 187: « Les prix de vente imposés peuvent aussi être appliqués par des moyens indirects, notamment des mesures incitant à appliquer un prix minimal ou dissuasant de s'écarter d'un prix minimal. Les exemples suivants fournissent une liste non exhaustive de ces moyens indirects: (a) la fixation de la marge de vente; (b) la fixation du niveau maximal des réductions que peut accorder un distributeur à partir d'un niveau de prix prédéfini; (c) le fait de subordonner au respect d'un niveau de prix déterminé l'octroi de ristournes ou le remboursement des coûts promotionnels par le fournisseur; (d) l'imposition de prix minimaux affichés interdisant au distributeur d'afficher des prix inférieurs à un niveau fixé par le fournisseur; (e) le fait de relier le prix de vente imposé aux prix de vente pratiqués par les concurrents; (f) des menaces, des intimidations, des avertissements, des sanctions, des retards ou suspensions de livraison ou la résiliation de l'accord en cas de non-respect d'un niveau de prix donné »

déterminer librement ses prix de vente et revient en réalité à obliger ce distributeur à respecter un prix minimum, c'est-à-dire le prix recommandé diminué du pourcentage maximum de réduction.²²

70. L'efficacité des moyens directs ou indirects d'imposer des prix de revente peut être améliorée par le recours notamment à des mesures d'accompagnement telles qu'un système de surveillance ou un système de dissuasion et/ou de sanction.²³

71. Ces différents moyens directs et indirects ainsi que les mesures visant à en assurer la mise en œuvre peuvent être utilisés pour faire d'un prix de revente maximum ou d'un prix de vente conseillé l'équivalent d'un prix de revente imposé.²⁴

IV.2.2 Application au cas d'espèce

72. La pratique concernée par laquelle Le Creuset Benelux a mis en place une politique de prix minimaux de revente imposés, restreint la capacité des distributeurs du réseau de Le Creuset Benelux de déterminer leurs prix de revente en toute indépendance sur le territoire belge. Une telle pratique entrave, par sa nature même, la concurrence sur le marché belge et constitue de ce fait une restriction de concurrence par objet interdite par l'article 101, § 1 TFEU et l'article IV.1, § 1 CDE.

73. L'instruction a établi que Le Creuset Benelux attendait de ses distributeurs qu'ils appliquent des niveaux de prix conformes à sa politique de prix minimaux de revente imposés. Elle contrôlait, le cas échéant avec le concours des distributeurs, la bonne application de cette politique. Lorsqu'elle constatait des prix non conformes, elle intervenait auprès de distributeurs concernés pour qu'ils corrigent leurs prix. Par ailleurs, Le Creuset Benelux encadrait les activités promotionnelles de ses distributeurs par des règles qui portaient notamment sur les produits qui pouvaient faire l'objet d'une action promotionnelle, le taux de réduction que les distributeurs pouvaient appliquer ainsi que la période de déroulement de ces actions. Le Creuset Benelux a en outre utilisé le contrat de distribution sélective et le statut de distributeur premium ainsi que des moyens de pression et de sanction comme mesures d'accompagnement de sa politique des prix.

74. La politique de prix de Le Creuset Benelux a eu pour objet d'empêcher et/ou de limiter la liberté des distributeurs de fixer librement leurs prix de vente, en particulier de les diminuer, et donc d'entraver la concurrence intra-marque.

75. S'agissant d'une infraction par objet, l'auditeur n'est pas tenu de démontrer les éventuels effets de la pratique.

²² Décision de la Commission européenne du 16 juillet 2003 dans l'affaire COMP/37.975 PO/YAMAHA, § 126.

²³ Lignes directrices de 2022 sur les restrictions verticales, § 190 : « L'efficacité des moyens directs ou indirects d'appliquer les prix de vente imposés peut être accrue lorsqu'ils sont combinés avec des mesures visant à détecter les distributeurs qui vendent à bas prix, telles que la mise en place d'un système de surveillance des prix ou l'obligation pour les détaillants de dénoncer les autres membres du réseau de distribution qui s'écartent du niveau de prix standard ».

²⁴ Lignes directrices de 2022 sur les restrictions verticales, § 188 : « Conformément à l'article 4, point a), du règlement (UE) 2022/720, l'imposition par le fournisseur d'un prix de vente maximal ou la recommandation d'un prix de vente ne constitue pas une restriction caractérisée. Toutefois, si le fournisseur associe cette recommandation de prix maximal ou de prix de vente à des mesures incitant à appliquer un niveau de prix donné ou dissuadant de baisser le prix de vente, cela peut constituer un prix de vente imposé ».

IV.3 Infraction unique et continue

IV.3.1 Principes

76. Selon la jurisprudence de la Cour de Justice, il serait artificiel de subdiviser un comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agit au contraire d'une infraction unique (...).²⁵

77. Dans de telles circonstances, une entreprise ayant participé à une infraction par des comportements qui lui étaient propres, qui relevaient des notions d'accord ou de pratique concertée ayant un objet anticoncurrentiel au sens de l'article 101 §1 TFUE et qui visaient à contribuer à la réalisation de l'infraction dans son ensemble est également responsable, pour toute la période de sa participation à ladite infraction, des comportements mis en œuvre par d'autres entreprises dans le cadre de la même infraction.²⁶

78. Il en résulte que, afin d'établir l'existence d'une infraction unique et continue, la Commission doit prouver que l'entreprise entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et était prête à en accepter le risque.²⁷

79. En effet, des ententes ne peuvent être considérées comme des éléments constitutifs d'un accord anticoncurrentiel unique que s'il est établi qu'elles s'inscrivent dans un plan global poursuivant un objectif commun. En outre, ce n'est que si l'entreprise, lorsqu'elle a participé à ces ententes, a su ou aurait dû savoir que, ce faisant, elle s'intégrait dans l'accord unique, que sa participation aux ententes concernées peut constituer l'expression de son adhésion à cet accord.²⁸

80. Ainsi, il ressort de cette jurisprudence que trois conditions doivent être réunies afin d'établir la participation à une infraction unique et continue, à savoir (i) l'existence d'un plan global poursuivant un objectif commun, (ii) la contribution intentionnelle de l'entreprise à ce plan et (iii) le fait qu'elle avait connaissance (prouvée ou présumée) des comportements infractionnels des autres participants.²⁹

IV.3.2 Application au cas d'espèce

81. *L'existence d'un plan global poursuivant un objectif commun.* Durant la période infractionnelle retenue, les pratiques de Le Creuset Benelux ont contribué au même objectif anticoncurrentiel unique à savoir restreindre la concurrence entre les distributeurs du réseau de distribution de Le Creuset en Belgique par le biais d'une politique de prix minimaux de revente imposés.

82. Par ailleurs, ces pratiques concernaient les mêmes produits et se déroulaient sur un même territoire géographique, à savoir la Belgique. La nature des informations échangées dans le cadre de

²⁵ Arrêt de la Cour dans l'affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni, Rec. p. I-4125, point 82. ; Arrêt du Tribunal dans les affaires jointes T-204/08 et T-212/08, Team Relocations, point 33.

²⁶ Arrêt de la Cour dans l'affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni, Rec. p. I-4125, point 33 et 82.

²⁷ Arrêt de la Cour dans l'affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni, Rec. p. I-4125, point 33 et 87.

²⁸ Arrêt du Tribunal du 15 mars 2000, Cimenteries CBR e.a./Commission, T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, Rec. p. II-491, att. 4027 et 4112).

²⁹ Arrêt du Tribunal dans les affaires jointes T-204/08 et T-212/08, Team Relocations, att. 37 et approuvé par la Cour dans l'arrêt C-444/11, att. 51-53.

ces pratiques était également identique ; il s'agissait notamment d'informations sur le niveau de prix que les distributeurs devaient respecter et les ristournes possibles.

83. Les échanges qui ont contribué à faire imposer la politique des prix minimaux de revente imposés impliquaient d'un côté la même entreprise depuis le début de la période infractionnelle et tout au long de celle-ci, à savoir Le Creuset Benelux et de l'autre côté, les distributeurs membres de son réseau de distribution.

84. Les modalités de mise en œuvre de la pratique incriminée sont également caractérisées par un schéma uniforme qui s'est répété tout au long de la période infractionnelle, notamment : (i) la transmission des prix de vente conseillés³⁰, (ii) le contrôle de la bonne application des prix en question, (iii) des demandes de modification lorsque des prix non conformes étaient constatés (iv) l'encadrement par Le Creuset Benelux des actions promotionnelles de ses distributeurs ; (v) des communications sur l'importance de respecter la politique de prix de Le Creuset Benelux; (vi) une demande et une transmission à des distributeurs d'informations notamment sur les prix actuels et futurs d'autres distributeurs et (vii) une application des prix selon la politique de Le Creuset Benelux par les distributeurs du réseau.

85. Ainsi, l'ensemble des pratiques (échanges d'emails notamment) entre Le Creuset et ses distributeurs qui ont eu lieu dans le cadre de cette politique constituent une infraction unique en ce qu'elles font partie d'un plan commun ayant un objectif anticoncurrentiel unique.

86. *La contribution intentionnelle de l'entreprise à ce plan global.* Par ailleurs, Le Creuset Benelux a contribué intentionnellement au plan d'ensemble visant à restreindre la concurrence entre ses distributeurs. La politique de prix minimaux de revente imposés a été mise en place par Le Creuset Benelux et à son initiative. Elle était également prête à accepter les risques liés aux comportements en cause étant donné qu'elle a maintenu sa politique de prix de revente imposés malgré les objections soulevées par certains distributeurs quant à la possible illégalité de celle-ci. Le dossier d'instruction indique que Creuset Benelux a demandé à ses collaborateurs à plusieurs reprises de faire preuve de prudence et d'éviter les traces écrites (via les mails) dans leurs échanges avec les distributeurs en vue de faire respecter sa politique de prix.

87. *L'entreprise concernée a connaissance (prouvée ou présumée) des comportements infractionnels des autres participants.* Le Creuset Benelux, en sa qualité de fournisseur, était en effet automatiquement impliquée depuis le début de la période infractionnelle dans tous les échanges qui avaient lieu avec ses distributeurs. De plus, Le Creuset Benelux vérifiait si ses distributeurs appliquaient des prix conformes à sa politique. Partant, Le Creuset avait aussi connaissance des agissements des distributeurs.

88. Eu égard au contexte vertical dans lequel la pratique en cause s'intègre et aux éléments de preuve qui impliquent de manière systématique un même acteur, à savoir le fournisseur Le Creuset Benelux, pour chacune des années 2009 à 2016, le caractère unique et continu de l'infraction est établi. Tous ces éléments permettent de conclure qu'il serait artificiel de considérer les pratiques restrictives de concurrence décrites et qualifiées ci-dessus comme autant d'infractions distinctes dès lors qu'elles poursuivent un objectif anticoncurrentiel unique. Ces pratiques font partie d'une seule infraction

³⁰ Prix de vente conseillés et prix de vente conseillés promotionnels.

continue aux articles IV.1, §1 CDE et / ou 101, § 1 TFUE sur toute la période s'étendant du 10 décembre 2009 au 30 juin 2016.

IV.4 Restriction sensible de la concurrence

IV.4.1 Principes

89. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, un accord susceptible d'affecter le commerce entre États membres (voir point IV.5) et ayant pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur constitue, par sa nature et indépendamment de tout effet concret de celui-ci, une restriction sensible du jeu de la concurrence.³¹

IV.4.2 Application au cas d'espèce

90. La politique de prix minimaux de revente imposés de Le Creuset Benelux constitue une pratique qui est une infraction par objet et qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres ; elle constitue donc une restriction sensible de la concurrence.

IV.5 Affectation du marché belge et effet sur le commerce entre États membres

IV.5.1 Principes

91. L'article IV.1 §1^{er} vise les accords qui ont pour objet ou pour effet de restreindre de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci.

92. L'article 101, §1^{er} TFUE n'est applicable que lorsque l'accord est susceptible d'affecter le commerce entre États membres. Ainsi, lorsque des autorités nationales de concurrence appliquent le droit national (et notamment l'article IV.1, § 1 du CDE) à des accords susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, elles doivent également appliquer cumulativement l'article 101 TFUE.³²

93. Selon une jurisprudence constante, pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, un accord doit permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres.³³

94. L'article 101, §1 TFUE n'exige pas la preuve que le comportement incriminé ait effectivement affecté le commerce entre États membres de manière sensible. Il suffit d'établir que ce comportement soit de nature à avoir un tel effet.³⁴

95. Enfin, l'affectation du commerce entre États membres doit être sensible, c'est-à-dire que l'effet potentiel de l'accord sur le commerce entre États-membres ne peut pas être insignifiant.³⁵

³¹ Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 2012, affaire C-226/11, *Expedia*, att.37.

³² Article 3, § 1^{er} du Règlement (CE) No 1/2003. relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ; Voy. également les lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 9.

³³ Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1985 dans l'affaire *Remia*, C 42/84 att.22 ; Arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 1981 dans l'affaire *Züchner*, C-172/80 att.18 ; Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Kerpen & Kerpen*, C-319/82 ; Arrêt de la Cour de justice du 10 décembre 1985 dans l'affaire *Stichting Sigaretenindustrie*, 240/82, att.48 ; Arrêt du Tribunal du 15 mars 2000 dans l'affaire *Cimenteries CBR*, T-25/95, att.3930.

³⁴ Arrêt du Tribunal du 7 octobre 1999 dans l'affaire *Irish Sugar*, T-228/97 att. 170 ; Arrêt de la Cour de justice du 1^{er} février 1978 dans l'affaire *Miller*, C-19/77, att. 15.

³⁵ Arrêt de la Cour de justice du 21 janvier 1999, *Bagnasco e.a.*, C-215/96 et C-216/96, EU:C:1999:12, att. 34 et jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal du 29 février 2016, *Uti Worldwide e.a. c. Commission européenne*, T-264/12, EU:T:2016:112, att. 197.

96. Suivant une jurisprudence constante reprise par la Commission dans ses Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce, les ententes couvrant l'ensemble d'un Etat membre sont normalement susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.³⁶

97. En ce qui concerne les accords verticaux plus particulièrement, la Commission souligne dans ses lignes directrices que les accords aux termes desquels des entreprises s'engagent sur un prix imposé à la revente peuvent affecter directement le commerce entre États membres en augmentant les importations en provenance d'autres États membres et en réduisant les exportations provenant de l'État membre en cause. De tels accords peuvent aussi affecter les courants d'échanges d'une manière assez semblable à celle des ententes horizontales.³⁷

IV.5.2 Application au cas d'espèce

98. La politique de prix minimaux de revente imposés de Le Creuset Benelux visait à tout le moins l'ensemble du territoire belge et a donc affecté les ventes réalisées sur l'ensemble du territoire de la Belgique.

99. S'agissant d'une politique de prix de revente imposés, cette pratique est également susceptible d'affecter directement le commerce entre États membres en augmentant les importations en provenance d'autres États membres et en réduisant les exportations des produits Le Creuset depuis le territoire belge. Le courant d'échanges entre Etats membres aurait été différent en l'absence de la pratique en cause.

IV.6 Non-applicabilité de l'article 101(3) TFUE et/ou de l'article IV.§3 CDE

100. Les dispositions des articles 101, §1 TFEU et IV.1, §1^{er} CDE ne s'appliquent pas, en vertu des articles 101, §3 TFEU et IV.1, §3 CDE, aux accords qui contribuent cumulativement à améliorer la production ou la distribution ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans toutefois imposer des restrictions qui ne soient pas indispensables pour atteindre ces objectifs ni donner à l'entreprise la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

101. L'imposition de prix de revente constitue une restriction de concurrence caractérisée. De telles restrictions de concurrence sont exclues de l'application du Règlement d'exemption par catégorie.³⁸

102. Les entreprises ont certes la possibilité d'invoquer les articles IV.1§3 CDE et 101, §3 TFUE.

103. Cependant, sur la base des faits propres à l'affaire en cause dont dispose l'auditeur aucun élément n'apparaît susceptible d'aboutir à la conclusion que les conditions d'exemption puissent être réunies.

104. L'auditeur conclut qu'en l'espèce les conditions d'application de l'article IV.1, §3 CDE et l'article 101, §3 ne sont pas réunies.

³⁶ Voy. Les Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, point 78. ; Arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 septembre 2005, *DaimlerChrysler / Commission*, T-325/01 att. 212 et jurisprudence citée.

³⁷ Voy. Les Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, point 88.

³⁸ Règlement (UE) No 2022/720 de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.

V. Sanction

105. L'article IV.59 CDE prévoit que lorsque les conditions pour une transaction sont remplies, l'auditeur peut, après avis de l'auditeur-conseiller, prendre une décision constatant l'infraction au droit de la concurrence assortie d'une amende. Cette décision équivaut à une décision du Collège de la concurrence telle que visée à l'article IV.52 CDE et n'est susceptible d'aucun recours.

V.1 Lignes directrices applicables

106. Le 16 septembre 2020, le Comité de direction a adopté les Lignes directrices concernant le calcul des amendes pour les entreprises et associations d'entreprises prévues à l'article IV.79 § 1^{er} premier alinéa et § 2, premier alinéa CDE pour les infractions aux articles IV.1 §1^{er}, IV.2 et/ou IV.2/1 CDE, ou aux articles 101 et/ou 102 TFUE (ci-après, les « Lignes directrices sur le calcul des amendes »). Ces lignes directrices s'appliquent à partir du 16 septembre 2020 à toutes les affaires pour lesquelles, à ce jour, une proposition de décision motivée n'a pas encore été transmise au Collège de la concurrence, à l'exception des dossiers qui font l'objet d'une procédure de transaction et dans lesquels l'auditeur a déjà communiqué un montant de l'amende éventuelle et pour autant que la procédure de transaction aboutisse effectivement à une transaction. En l'espèce, l'auditeur a communiqué le montant de l'amende envisagée le 5 décembre 2022.

V.2 Calcul de l'amende

V.2.1 Principe de fixation des amendes

107. Le point 3 des Lignes directrices sur le calcul des amendes dispose comme suit : « *L'Autorité belge de la Concurrence se laissera en principe guider, lors du calcul des amendes pour les entreprises et associations d'entreprises prévu à l'article IV.79, § 1er, premier alinéa, et § 2, premier alinéa, CDE pour infraction aux articles IV.1, § 1er, IV.2 et/ou IV.2/1 CDE, ou aux articles 101 et/ou 102 TFUE, par les Lignes directrices de la Commission européenne pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (Journal officiel 2006/C 210/02) (ci-après, « les Lignes directrices de la Commission »).*

V.2.2 Le montant de base de l'amende

108. Conformément au point 19 des Lignes directrices de la Commission, le montant de base de l'amende sera déterminé sur la base d'un pourcentage de la valeur des biens ou services vendus en relation directe ou indirecte avec l'infraction (pourcentage déterminé en fonction de la gravité de l'infraction) qui est ensuite multiplié par le nombre d'années qu'a duré l'infraction.

109. L'appréciation de la gravité de l'infraction se fait au cas par cas pour chaque type d'infraction, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

110. Le facteur durée est pris en compte en multipliant le pourcentage retenu du chiffre d'affaires concerné par le nombre d'années de l'infraction.

V.2.2.a L'assiette et l'année de référence

111. L'assiette est le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise concernée en Belgique qui est en relation directe ou indirecte avec l'infraction.

112. En l'espèce, l'assiette comprend le chiffre d'affaires lié aux ventes en Belgique des ustensiles de cuisine et accessoires de vin de marque Le Creuset et Screwpull. Ce chiffre comprend les ventes aux

distributeurs, les ventes réalisées via les points de vente Le Creuset et via le site internet de Le Creuset et les ventes « Shop in Shop », à l'exclusion des ventes aux clients professionnels (ventes B2B).

113. L'année de référence prise en compte est normalement la dernière année complète de l'infraction, soit, en l'espèce, 2015.

V.2.2.b La gravité de l'infraction

114. L'entreprise en question a restreint la concurrence en ce qui concerne les ustensiles de cuisine et accessoires de vin de marque Le Creuset et Screwpull en imposant des prix de revente, ce qui a entraîné une restriction de la concurrence.

115. L'imposition d'un prix minimaux de revente doit être considérée comme une infraction grave au droit de la concurrence. Toutefois, les accords verticaux et les pratiques concertées telles que les prix de revente imposés sont, par nature, souvent moins préjudiciables à la concurrence que les accords horizontaux. L'Auditorat considère que, compte tenu de la nature de l'infraction, il est approprié d'appliquer un pourcentage de 10 % comme le facteur de gravité.

V.2.2.c La durée de l'infraction

116. La durée de l'infraction est de 6 ans et 6 mois.

V.2.2.d Calcul du montant de base

117. Sur la base des paramètres qui précèdent, l'auditeur parvient à un montant de base [CONFIDENTIEL]

V.2.3 Ajustement du montant de base en fonction de circonstances aggravantes ou atténuantes

118. Le montant de base peut ensuite être augmenté ou diminué si des circonstances aggravantes ou atténuantes sont prises en compte.

V.2.3.a Circonstances aggravantes

119. Dans la présente procédure de transaction, aucune circonstance aggravante n'a été prise en compte vis-à-vis de l'entreprise concernée.

V.2.3.b Circonstances atténuantes

120. Dans la présente procédure de transaction, aucune circonstance atténuante n'a été prise en compte à l'égard de l'entreprise concernée.

V.3 La limite légale du montant de l'amende

121. Au regard de l'article IV.79 § 1 CDE, il y a lieu de vérifier que le montant de l'amende n'excède pas le seuil légal de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30 juin 2022, défini à l'article IV.84, § 1^{er} 1° CDE comme « le chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice comptable précédant la décision sur le marché national et à l'exportation ».

122. En l'espèce, il apparaît que l'amende calculée de [CONFIDENTIEL] dépasse le maximum légal prévu à l'article IV.79 §1 CDE. En conséquence, le montant de l'amende proposée est ramené à ce maximum légal, soit [CONFIDENTIEL].

V.4 La réduction de l’amende au titre de la transaction

123. Conformément à l'article IV.60, § 1^{er} CDE, l'auditeur accorde une réduction du montant de l’amende de 10% dans le cadre de cette transaction.

V.5 L’amende finale imposée à l’entreprise dans le cadre de la procédure de transaction

124. Conformément à l'article IV.59 CDE, l'amende imposée par l'auditeur à l’entreprise concernée sera la suivante : EUR 490.112.

V.6 Cessation de l’infraction

125. L'article IV.59 CDE prévoit que lorsque les conditions d'une transaction sont remplies, l'auditeur peut prendre une décision de transaction constatant l’infraction et l’amende infligée à ce titre, et clôturer ainsi la procédure. Cette décision est assimilée à une décision du Collège de la concurrence telle que visée à l'article IV.52 CDE, à savoir une décision constatant l'existence d'une pratique restrictive de concurrence et ordonnant, le cas échéant, qu'il y soit mis fin. Cette décision n’est susceptible d’aucun recours.

126. L'auditeur estime nécessaire, par principe, d'exiger que l'entreprise destinataire de la décision mette fin à l'infraction, si elle ne l'a pas déjà fait, et qu'elle s'abstienne de tout comportement ou pratique ayant le même objet ou le même effet.

PAR CES MOTIFS :

L’Auditeur

- prend acte de la déclaration de transaction de Le Creuset ;
- constate que Le Creuset a enfreint les articles IV.1 CDE et 101 (1) TFUE en participant, durant la période du 10 décembre 2009 au 30 juin 2016, à une infraction unique et continue couvrant l’ensemble du territoire belge, qui consistait en un accord vertical ayant pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence par les prix dans le secteur des ustensiles de cuisine et des accessoires de vin haut de gamme de marque Le Creuset et Screwpull ;
- inflige, en application des articles IV.59 et IV.79, §1 CDE, l’amende suivante, à payer selon les modalités de l’article 2 de l’Arrêté Royal du 3 septembre 2013 relatif au paiement et recouvrement des amendes administratives et astreintes prévues dans le Livre IV du Code de droit économique :

EUR 490.112
- ordonne à l’entreprise susmentionnée de mettre fin à l’infraction unique et continue, si elle ne l’a pas déjà fait, et de s’abstenir de tout accord ou pratique concertée qui pourrait avoir le même objet ou effet.

Fait à Bruxelles le 13 décembre 2023,

Michèle Makoko - Auditeur